

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1844.

RAPPORT fait par M. DE LA COSTE, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi proposant un mode définitif de nomination du jury universitaire ⁽²⁾.

MESSIEURS ,

La Constitution de l'État belge a, sous le rapport de l'instruction publique, un caractère tout spécial.

En Angleterre, la liberté de l'enseignement apparaît seulement comme un corollaire des autres libertés publiques.

En France, elle est une promesse de la charte ; c'est à la loi à l'organiser.

Dans les Pays-Bas, la loi fondamentale recommande l'instruction nationale aux soins constants du Gouvernement.

En Belgique, la Constitution, avant même de s'occuper de l'instruction donnée aux frais de l'État, qui doit être réglée par la loi, pose le principe de la liberté d'enseignement et répudie toute mesure préventive.

C'est ainsi qu'entre les institutions les plus similaires, il est des différences qui concourent à donner à chaque peuple la physionomie qui lui est propre et à constituer sa nationalité.

Le principe si hardiment posé dans notre Code politique a été appliqué avec

(1) La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, ROGIER, VERHAEGEN, DUMORTIER, BRABANT, MALOU, et DE LA COSTE, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 210.

une hardiesse égale. L'université de Louvain, la plus ancienne de celles de l'État qui existaient en Belgique, a été remplacée par un établissement libre ; la capitale du royaume a été dotée d'une autre institution à laquelle le même principe de liberté sert de base. Ainsi le fait s'unissant au droit, lui a donné une consécration nouvelle ; des intérêts légitimes, des opinions vivaces sont venus étayer le principe constitutionnel, en s'y appuyant.

Il ne faut donc point s'étonner si tout acte du Gouvernement, tout projet de loi qui, comme celui qui nous occupe, entre en contact avec ce principe, excite une vive attention, une certaine émotion même.

Le législateur aurait pu abandonner ce principe à sa propre action et s'abstenir complètement de s'en occuper, si l'exercice de toutes les professions était aussi libre que celui de l'enseignement.

Des conditions imposées à l'admission dans certaines professions, sous le rapport des connaissances acquises, naît la nécessité d'un examen confié autrefois aux universités de l'État ; de la liberté de l'enseignement, la nécessité d'un mode d'examen qui ne soumette pas à l'appréciation de ces universités les résultats obtenus en concurrence avec elles.

La question se complique d'une circonstance qui lui donne encore plus d'importance, aussi bien qu'aux examens mêmes ; on ne s'est point borné, en effet, à en faire une épreuve propre à constater l'aptitude à de certaines professions ; ce cercle a été agrandi dans l'intérêt général des sciences et celui du développement intellectuel de la nation. C'est ce qui, en étendant la compétence du juge, rend encore plus indispensable qu'il ne puisse être réputé partie en cause.

Aussi, même avant la fondation de l'État belge, un nouveau mode d'examen avait-il été annoncé par l'arrêté du 27 mai 1830 ; et ce ne fut que provisoirement que les universités de l'État furent autorisées à procéder à l'examen d'étudiants étrangers à leurs cours.

Ce mode fut maintenu par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 décembre 1830.

Par une autre mesure provisoire et d'urgence, l'arrêté royal du 2 octobre 1831 créa des commissions d'examen près de chacune des trois universités ; mais, dès le 30 août précédent, une commission avait été nommée pour examiner un projet de loi rédigé par l'administrateur-général de l'instruction publique. La création d'une commission centrale d'examen y était proposée : les membres en auraient été élus par des commissions provinciales choisies elles-mêmes par les instituteurs.

La commission émit d'autres vues : avec une université unique, divisée en quatre facultés, elle voulait, pour chacune d'elles, une commission d'examen nommée par le Roi, partie parmi les professeurs, partie parmi d'autres personnes distinguées par leurs connaissances.

Ce mode parut, sans doute, s'écarter trop du principe de notre Constitution.

Le 18 novembre 1833, un arrêté royal renvoya les deux projets dont il vient

d'être parlé, à une commission nouvelle. Celle-ci, aux commissions d'examen, substitua des *jurys* composés, par moitiés, de professeurs de chaque université de l'État et de membres qui, suivant les matières, devaient être désignés par l'Académie belge ou la Cour de cassation, ou choisis successivement parmi des médecins indiqués par les commissions médicales ; cette différence était motivée sur ce qu'il n'existait alors aucun corps qui pût remplir pour la médecine l'office de l'Académie pour les sciences, et de la Cour de cassation pour le droit.

Dans une acception différente du mot, mais dans une intention semblable, la liberté de l'enseignement, comme celle de la presse, allait donc avoir un jury, et à cette idée se liait celle du concours d'une autorité indépendante. Consignons ici en passant le motif pour lequel la commission n'appelait point dans le sein du jury des professeurs libres : « On n'aurait pu établir de différence entre les diverses écoles et prendre des professeurs plutôt dans l'une que dans l'autre. » (*Voir Rapport sur l'état de l'instruction supérieure, présenté aux Chambres, le 6 avril 1843, pag. 561.*)

Dans la séance du 31 juillet 1834, le Ministre de l'Intérieur soumit aux délibérations de la Chambre le travail de la dernière commission, en y donnant, quant à la formation du jury, du moins, un complet assentiment.

Ce travail fit la base des discussions qui eurent lieu dans cette assemblée, sur l'instruction supérieure.

Dans les sections, une seule proposait de conférer généralement au Gouvernement la nomination du jury ; diverses combinaisons furent indiquées : toutes appelaient le concours, soit des Chambres, soit d'autres corps.

La section centrale admit l'intervention des Chambres ; voici quels furent ses principaux motifs, tels qu'ils sont exposés dans son rapport :

« L'institution du jury n'est du domaine exclusif, ni du Gouvernement, ni de ses universités : elle est née de la liberté d'enseignement.

» Les institutions libres existant, chacun pouvant même parfaire ses études universitaires à lui seul, il fallait fonder nécessairement un jury impartial, et, par conséquent, pris en dehors des universités de l'État.

» L'un des éléments de sa composition devait donc être l'opinion publique, puisque le jury n'est au fond qu'une garantie d'impartialité donnée aux différentes croyances qui divisent la nation ; en d'autres termes, n'est que le jugement national substitué au jugement des professeurs des universités du Gouvernement. L'intervention des Chambres, seules dépositaires de l'opinion publique, était donc non seulement utile, mais nécessaire.

» La majorité de la section centrale n'a pas partagé la crainte de quelques membres sur les choix bizarres qui sortiraient de l'urne électorale, la nomination des membres de la Cour des comptes ne la justifiant pas. D'ailleurs, le Gouvernement ayant une part dans ce choix, il pourra, s'il y a lieu, combler les lacunes laissées dans quelques branches spéciales par les deux Chambres. »

Un projet amendé fut présenté par le Ministre de l'Intérieur, dans la séance

du 4 août 1835. Adoptant les vues de la section centrale, mais y ajoutant l'institution des suppléants, le Ministre proposait le mode de nomination du jury qui a prévalu.

Dans la discussion qui eut lieu sur le projet ainsi modifié, des amendements tendant à conférer au Gouvernement la première nomination du jury, ou à composer celui-ci, en tout ou en partie, de professeurs des universités, furent proposés et débattus; d'autres tendaient soit à conférer la nomination aux chambres seules, soit à étendre leur intervention.

Après de longs débats et la décision prise par la Chambre que le système que l'on adopterait ne serait que provisoire, l'intervention des Chambres fut admise par quarante-deux voix contre quarante-et-une. Quatre Ministres présents, quoique la Chambre consacra ainsi un des principes auxquels ils s'étaient ralliés, avaient dû néanmoins s'abstenir, parce que rien ne leur garantissait encore l'intervention royale qu'ils voulaient combiner avec celle des autres branches du pouvoir législatif. Après que cette intervention eut été admise à son tour par quatre-vingts voix contre huit, la proposition de la section centrale fut adoptée par cinquante-quatre voix contre trente, et elle a pris place dans la loi du 27 septembre (art. 41).

Par l'art. 42, la durée des pouvoirs, attribués ainsi au Gouvernement et aux Chambres, fut limitée à un terme de trois années; mais ils furent prorogés, d'année en année, par des lois spéciales.

La loi qu'on vous propose tend à faire passer ces pouvoirs exclusivement au Gouvernement, mais avec cette restriction cependant, qu'après s'être concerté avec les deux universités de l'État et les deux universités libres, il composerait le jury de manière que dans chaque section, les quatre établissements, ainsi que les sciences, objet des examens, fussent représentés. Le nombre des membres du jury serait réduit de sept à cinq, excepté pour les sciences, à l'égard desquelles le nombre de sept serait facultatif pour le Gouvernement. Il serait aussi statué que les membres du jury ne pourraient rester en exercice pendant plus de deux années consécutives.

Avant de vous présenter l'analyse des délibérations tant des sections que de la section centrale sur le projet, celle-ci, sa majorité du moins, car, ainsi qu'on le verra, elle n'a pas été unanime, aura l'honneur de vous soumettre quelques considérations générales.

La position de la Chambre n'est plus la même qu'en 1835. Il s'agissait alors d'entrer dans des voies nouvelles; aujourd'hui on vous propose de quitter celles qui ont été suivies pendant huit ans, pour marcher vers l'inconnu.

La loi organique de 1835 avait, quant à la nomination du jury, un caractère provisoire que des prorogations successives n'ont pu lui faire perdre; mais elles constituent cependant un préjugé en faveur du principe de cette loi, et une sorte de possession. Il faut, on en conviendra, des motifs bien plus graves pour dépouiller les Chambres d'une autorité qu'elles ont exercée pendant huit ans, qu'il n'en eût fallu pour ne pas la leur conférer.

Quels seraient ces motifs ?

La prérogative royale, objet de nos respects, n'est point en cause. Le Ministre ne le prétend point et ne saurait le prétendre en présence de l'art. 78 de la Constitution. Il s'agit, dans sa proposition, d'étendre une simple délégation de même nature que celle qui a été faite en même temps aux Chambres ; extension réclamée comme le seul moyen efficace, selon lui, d'introduire certaines améliorations pratiques.

Les Chambres, de leur côté, auraient-elles forfait leur part d'intervention, et manqué à la haute mission que la loi leur a confiée ?

Mais, d'abord, quelle était cette mission ? On l'a vu plus haut : c'était de faire entrer dans la composition du jury l'élément de l'opinion nationale dont les Chambres sont l'ouvrage, et d'assurer ainsi la liberté de l'instruction par la création d'un jury impartial.

Pour établir que les Chambres n'auraient point rempli cette mission, il ne suffirait pas d'alléguer qu'elles n'ont point suivi dans leurs choix certaines règles que l'on jugerait utiles aujourd'hui. Ces règles peuvent être proclamées pour l'avenir, mais n'accusent point un passé qui ne leur était pas soumis.

Ainsi les inconvénients de la permanence du jury, que l'on reconnaît maintenant, que l'on s'exagère peut-être, ne préoccupaient point en 1835. « C'est, » lit-on, à la vérité, dans l'exposé des motifs du projet actuellement en discussion, « ce que *semble* interdire l'art. 40 de la loi de 1835, en prescrivant une » nomination annuelle. » Mais il est plus vrai de dire que si la loi avait eu ce but, elle l'aurait indiqué nettement par des restrictions à l'éligibilité des membres sortants. Les inconvénients dont on se plaint ne se sont révélés que peu à peu ; le Gouvernement ne les a guères plus évités que les Chambres, et, en 1842 encore, le Ministre de l'Intérieur était d'accord avec votre section centrale pour proposer le maintien définitif du mode de nomination auquel ces inconvénients sont attribués.

Ainsi encore, on ne peut reprocher aux Chambres de n'avoir point observé, entre les divers établissements, une égalité absolue qui ne leur était point imposée, dont la pensée n'existait pas même en germe dans le travail de la commission de 1833, comme on peut l'inférer des paroles que nous en avons extraites, et n'était indiquée par aucune disposition de la loi de 1835. A ce point d'ailleurs se rattache une question extrêmement délicate, sur laquelle nous reviendrons en examinant le projet ministériel.

Quoi qu'il en soit, il importe surtout de ne pas perdre de vue qu'aucune des deux Chambres n'a nommé le jury ; chaque Chambre a fourni des éléments pour sa composition. Après, venait l'intervention prévue du Gouvernement, qui complétait l'œuvre commune ; c'est elle, c'est l'ensemble qu'il faut juger.

Le Ministre atteste qu'aucun acte de partialité n'a été reproché au jury. (*Exposé*, pag. 7.) « Les élèves, » ajoute-t-il, « n'ont pas eu à se plaindre. » Disons davantage : lorsqu'en 1842, tout en maintenant le mode de nomination du jury d'examen, on voulut soustraire à sa juridiction une portion de ce

qu'elle embrasse aujourd'hui, de toute part s'élevèrent des objections, des réclamations.

« Sous l'ancien régime universitaire, » disaient entre autres les étudiants en médecine de l'université de Gand, « le principal ouvrage, et souvent le seul » de la bibliothèque de l'étudiant, était le cahier du professeur.. . ., il constituait pour lui les limites de la science.....

» Le jury a mis fin à ces abus.

» Par suite de cet état de choses, le médecin ne quitte l'université qu'après » avoir acquis une instruction solide, et s'être pénétré de la grandeur de la » mission qu'il va remplir dans la société. »

Certes, on n'eût pas réclamé si chaleureusement en faveur d'un jury partial.

Il est d'autres faits qui parlent encore plus haut : la liberté de l'enseignement dont le maintien était le but principal de l'intervention des Chambres, cette liberté a été maintenue, et qui peut en douter? A côté des universités de l'État, objet de la juste sollicitude du Gouvernement, à laquelle les Chambres s'associent par de libérales allocations, fleurissent deux universités libres et les études privées se sont développées en même temps.

Ces témoignages suffisent et il serait superflu d'entamer une enquête qui tournerait dans un cercle vicieux; car qui jugera un jury, et sur la déposition de quels témoins? Il n'est point exact cependant qu'il n'y ait point ici de responsabilité; mais elle est ailleurs : le scrutin secret, appliqué à la nomination du jury, comme à tout choix de personnes, réclamé en d'autres pays d'une manière plus générale comme une garantie d'indépendance, n'empêche pas qu'à de courts intervalles, la majorité de cette Chambre, connue par ses actes patents, ne soit, au gré de la nation dont la volonté se manifeste par le choix des électeurs, maintenue, modifiée ou brisée. C'est sous cette action constante que vous agissez.

En ce sens, pourquoi n'en conviendrait-on pas? vos choix sont des choix politiques, c'est-à-dire qu'ainsi que l'a voulu le législateur de 1835, ils expriment les sentiments, les vœux de la nation, relativement à ses intérêts de l'ordre le plus élevé; vœux, sentiments, dont il est permis de croire la sphère plus étendue, autant qu'elle est plus haute, que celle du simple esprit de parti. Que si l'influence de celui-ci avait pu se mêler à celle que nous venons d'indiquer, certes il faudrait le regretter; mais si l'on veut échapper entièrement à l'idée politique, prise dans ce sens restreint, y parviendra-t-on en abandonnant les choix au Gouvernement seul, c'est-à-dire aujourd'hui à tel Ministre, dans quelque temps peut-être à l'un de ses antagonistes?

Il ne s'agit point ici, il est vrai, d'un simple acte ministériel; le seing royal est une garantie dont nous apprécions l'importance; mais il intervient sous la responsabilité du Ministre, et en des cas semblables, dans des détails de cette nature, la responsabilité c'est l'action.

Tout Ministre chargé d'exécuter la loi aura ses vues, des vues politiques qui réagiront sur cette exécution. Il voudra être modéré sans doute; mais, parmi les exigences des partis, soutenu d'ordinaire par l'un d'eux qu'il faudra satis-

faire, harcelé par l'autre qu'il voudra désarmer et qui lui demandera des gages éclatants, se maintiendra-t-il toujours dans la ligne d'impartialité qu'il se sera tracée ? Ajoutez à cela l'instabilité du pouvoir, et les brusques revirements qui en peuvent résulter. Au moins, dans le système de 1833, l'action combinée de différents pouvoirs, sur lesquels l'idée politique n'agit ni de la même manière, ni dans les mêmes conditions, ni dans la même mesure, laisse à la liberté d'enseignement et aux établissements qui lui doivent l'existence, le bénéfice du temps et des retours certains de l'opinion publique.

Si parmi ces pouvoirs figurent les Chambres, c'est que tous les autres moyens qui ont été suggérés pour atteindre le but, ont été reconnus inefficaces. Ce n'est point pour elles un privilège ; c'est un devoir dont elles s'acquittent envers la nation, pour la rassurer sur un grand intérêt moral. Ce n'est point un empiètement sur le pouvoir royal, et aucun Ministre n'a soutenu qu'en Belgique il fût de l'essence du pouvoir royal de diriger exclusivement l'instruction nationale. Cette prétention n'a été élevée ni par le cabinet qui, en 1834, a présenté le projet de loi sur l'instruction publique, ni par celui qui a présidé aux débats qui ont eu lieu sur ce projet, en 1835, ni par le Ministère actuel. C'est, on le répète, comme moyen d'amélioration pratique qu'il a demandé une extension de la délégation faite au Gouvernement, et ce serait comme protection nécessaire, comme gage de sécurité que vous maintiendriez votre intervention, non moins justifiable dans cette occasion que dans la nomination de la Cour des comptes. Là cette intervention est bien plus large, puisqu'elle s'exerce sans concours d'autre autorité, et la Cour des comptes lui doit également cette indépendance qui lui permet de prévenir les abus ou du moins de les signaler.

Les adversaires de l'intervention des Chambres nous paraissent ne pas assez se préoccuper de ce côté fort important de la question. C'est surtout au point de vue scientifique qu'ils l'envisagent. Mais est-il bien prouvé qu'à ce point de vue, le Ministre soit mieux placé que les Chambres pour faire de bons choix ? Eh ! qui donc, pour nous borner à citer ici des capacités spéciales, qui donc a porté sur la liste du jury les noms des professeurs Ernst et Dupret, des docteurs Baud et Seutin, des savants Quetelet et Cauchy, du baron de Reiffenberg, et plusieurs autres dont le pays s'honore ? Le Sénat, la Chambre des Représentants. Le Ministre eût-il pu faire mieux ? Il a sur les membres des Chambres un avantage de position : des bureaux, une correspondance officielle. Mais ces membres, entre lesquels la Couronne a si fréquemment choisi ses conseillers et ses principaux agents, comptent sans doute parmi eux des hommes capables de juger par eux-mêmes. Arrivant de tous les points du royaume, ils apportent des notions sur tous les hommes éminents qu'il renferme. Ces notions sont mises en commun, et l'on voit alors ce qui se passe dans presque toutes les affaires. Il en est fort peu, on le sait, dans l'expédition desquelles tous les membres fournissent chacun un égal contingent de connaissances spéciales : tous, pourtant, se forment une opinion, et, si cela ne suffisait point, il faudrait renoncer au Gouvernement représentatif.

Disons-le, ceci, du moins, nous a paru résulter, tant de l'exposé des motifs de la loi que des explications verbales données par le Ministre à la section centrale, sa principale objection contre l'intervention des Chambres est ce qu'il appelle la permanence du jury : mais, sous ce rapport, le système de 1835 n'est point jugé. On ne devait point s'attendre à y trouver ce qu'on n'avait pas songé à y mettre. Les leçons de l'expérience peuvent conduire à le compléter ; mais ce n'est point là un motif pour le détruire.

Tout le monde, il est vrai, s'accorde maintenant à reconnaître des inconvénients dans la permanence du jury ; mais tous n'en sont pas frappés au même degré ni au même point de vue. Les uns, comme le Ministre, font de ce point l'objet capital ; les autres, subordonnant leur opinion au principe constitutionnel de la liberté d'enseignement qu'ils croiraient compromis si le jury se métamorphosait en commission royale, ou, rapportant au contraire à cette extension des attributions du Gouvernement, l'avantage principal du projet qu'il vous a présenté, n'attribuent à un roulement à introduire dans le personnel du jury qu'une importance secondaire et ne le réclament que combiné avec le mode de nomination auquel ils donnent respectivement la préférence.

En regard des inconvénients de la permanence, on place ses avantages : le maintien des traditions, les comparaisons plus faciles pour la collation des distinctions.

Du côté même des partisans du projet ministériel, on est convenu que le roulement pouvait être introduit dans le système actuel. On a soutenu qu'il ne fallait point pour cela de disposition nouvelle. Laissant la durée à l'élément fourni par les Chambres, la mobilité, a-t-on dit, pourrait être suffisamment imprimée par le Ministre. On s'est montré peu touché de l'argument de celui-ci, que les choix de Gouvernement seraient presque toujours forcés, puisqu'il doit donner des représentants aux établissements que les Chambres n'ont pas assez favorisés, aux sciences qu'elles ont omises. (*Exposé*, pag. 9). A ceci on répond, que dans la plupart des facultés, du moins, les sciences principales ne sont pas très nombreuses, et que ceux qui les possèdent ne sont point étrangers aux sciences connexes ou subordonnées. Rien n'empêche donc qu'après que les Chambres ont emprunté à un établissement un professeur dans une des sciences principales, le Gouvernement ne prenne, dans un autre établissement, un professeur au fait de la même science et qui, dans d'autres branches, possède les connaissances qu'on réclame des simples étudiants.

La majorité de la section centrale a pensé que les inconvénients d'une trop grande mobilité peuvent être prévenus par un renouvellement partiel et que des dispositions législatives propres à introduire un semblable renouvellement dans le jury constitué comme il l'est aujourd'hui, seraient avantageuses et aux études qu'elles soustrairaient à toute direction trop exclusive, et aux pouvoirs mêmes auxquels la loi de 1835 a conféré collectivement la nomination du jury. A défaut de toute limitation, la non-réélection semble emporter une sorte d'exclusion, pénible pour celui qui en serait l'objet et pour celui qui nomme. Les choix plus libres en apparence, le sont souvent moins en effet. Au moyen

de l'intervention du sort, le roulement peut être combiné de manière à joindre à une simplification désirable du concours des Chambres, *l'imprévu* pour les étudiants quant au personnel du jury ; c'est le but que la section centrale a cherché à atteindre dans une partie des amendements qu'elle vous proposera.

On ne peut, en effet, avoir en vue d'empêcher que des noms distingués dans les sciences ne reparaissent assez fréquemment sur les listes du jury ; il suffit, ainsi que le déclare le Ministre, que la composition du jury échappe à toutes les prévisions. Rien ne peut mieux amener ce résultat qu'un tirage au sort, suivi d'un choix nouveau qui ne pourra porter sur le membre sortant.

Ainsi, comme dans le projet du Ministre, *le même cours ne sera plus perpétuellement représenté par le même examinateur, connu à l'avance*. Il est mis un terme à la permanence du jury.

Une autre objection a paru encore pouvoir être levée sans qu'il fût besoin de sortir du système actuel. On peut empêcher par une limitation législative qu'aucun établissement ne soit trop favorisé par le choix des examinateurs et qu'il n'en résulte un privilège contraire à l'équité. Ce sera encore l'objet d'une proposition de la section centrale.

Le système de 1835, ainsi amendé, ne donnera-t-il plus lieu à aucune objection ? C'est ce que nous ne prétendons point : on le sait, les objections sont communes à tous les systèmes ; mais nous croyons celui que nous recommandons bien préférable au projet qui vous est soumis.

L'exposé de motifs qui l'accompagne promet de plus, à la vérité, que chaque établissement sera successivement appelé à représenter au jury les sciences principales ; mais le projet de loi lui-même n'établit pas de rotation semblable, et, d'ailleurs, dans quel ordre s'opérerait-elle ? Si c'est dans un ordre régulier, l'imprévu cesse pour les étudiants et l'intervention royale se réduit à bien peu de chose. Si c'est à intervalles inégaux, ils peuvent être si longs pour certains établissements, que, pour eux, la rotation deviendrait illusoire. Il ne faut point pour cela l'odieuse supposition d'une intention malveillante ; le système même y conduit et diverses circonstances fortuites, comme, par exemple, des mutations successives dans le personnel ministériel, peuvent y concourir.

Et cette promesse, imprudente peut-être dans certaines hypothèses, ainsi qu'on le fera voir plus tard, cette promesse qui offre si peu de garanties réelles, et ne serait pas même écrite dans la loi, à quel prix serait-elle achetée ?

Le jury, on l'a déjà dit, perdrait son caractère fondamental : ce ne serait pas même un tribunal, indépendant par l'immovibilité de ses membres ; ce serait une commission.

Un double principe, il est vrai, limiterait l'autorité unique dont cette commission émanerait et dominerait sa composition : la représentation des quatre universités ainsi que des sciences, objet des examens.

Il nous semble que, de la nécessité de représenter les sciences et de leur multiplicité, à la réduction proposée du nombre des membres du jury, la conclusion n'est pas logique.

Mais c'est surtout la représentation des établissements qui, bien qu'équitable dans une juste mesure, nous paraît sujette, dans la théorie et dans la pratique, à des difficultés fort sérieuses, et que le projet du Gouvernement ne nous paraît avoir nullement résolues.

En premier lieu, à côté de la représentation des universités, il faudrait pouvoir placer celle des études privées. La liberté de ces études est la base de toute liberté d'enseignement. Elle est la dernière qui disparaisse et la première qui renaît, parce qu'elle a pour abri le foyer domestique. En Belgique, ces études ont pris un grand développement, et fournissent aux examens, dans quelques facultés, plus de récipiendaires que diverses universités : elles ont autant de droit que celles-ci à la protection de la loi.

Passant maintenant aux universités, nous n'avons pas besoin de dire, après les observations que nous avons placées en tête du présent rapport, que nous ne pourrions aucunement admettre un système d'après lequel les universités de l'État auraient un droit *exclusif* à être représentées dans le jury ; sous ce rapport nous sommes d'accord avec le Ministre. Mais en maintenant et en préservant de toute atteinte la liberté de l'enseignement, il faut bien comprendre la portée de ce principe et n'en point faire une application partielle et incomplète.

Or, d'abord, pourquoi cette limitation à quatre établissements déterminés ? Ne peut-il pas s'en former de nouveaux et pourrait-on alors leur refuser les mêmes droits ? Il y a plus, les universités se décomposent en facultés et chaque jury a pour objet l'examen dans une faculté. Or, il peut exister ou se former dans un établissement qui n'a pas le caractère universitaire, une faculté aussi florissante, plus florissante peut-être que dans telle université. Pourquoi alors celle-ci jouirait-elle du droit de représentation dans cette faculté, à l'exclusion de l'établissement rival ? Ce serait un véritable privilège.

Remarquons ensuite que, par une conséquence logique de la liberté d'enseignement, chaque établissement libre choisit à son gré ses principes : les vérités les plus hautes ou les sophismes les plus dangereux pour l'État et pour la société civile, pourvu que ceux-ci n'aillent pas jusqu'à se traduire en infractions aux lois. Nous ne parlons pas de l'idée que des maximes funestes soient professées dans aucun établissement ; nous augurons mieux du sens moral de ceux qui les dirigent, de l'intérêt des établissements mêmes. Toutefois on ne saurait nous contester la possibilité du fait, car elle découle du principe que nous défendons ; on ne saurait nous contester la possibilité qu'un établissement, aujourd'hui à l'abri de tout reproche, ne décline et ne se corrompe. Eh bien ! peut-on écrire dans une loi qu'en toute hypothèse, par conséquent dans celles aussi que nous venons de poser, l'établissement aura *droit* de fournir au jury un représentant de ses principes, avec juridiction non-seulement sur ceux qu'il y aura initiés et formés, mais sur toute la jeunesse studieuse du pays ?

L'intention que le Ministre semble avoir de combiner la représentation des établissements avec celle des sciences, de telle sorte que les sciences principales soient représentées tour à tour par chaque établissement, donne à cette objection d'autant plus de force.

Elle en aurait moins peut-être si, au lieu d'attribuer à certains établissements déterminés un droit absolu à la représentation, on admettait indistinctement à ce droit toute faculté ayant fourni, pendant un certain temps, un certain nombre de récipiendaires admis par le jury ; alors, du moins, il n'y aurait point de privilège, alors le défaut de compétence du Gouvernement pour juger les principes des établissements serait suppléé par la compétence des familles, témoignant leur approbation par leur confiance. Rien de semblable dans le projet ministériel.

Ici vient se placer l'examen d'une question que le système de représentation soulève et à laquelle nous avons fait allusion plus haut : si la représentation est admise, doit-elle être égale ou proportionnée à l'importance des établissements ? Cette question délicate a deux faces. Il y a une telle disproportion entre les établissements ⁽¹⁾ que l'égalité relative donnerait peut-être une trop grande prépondérance à l'un d'eux, tandis que l'égalité absolue, ne tenant aucun compte de cette différence, nous semblerait détruire toute idée d'une représentation équitable et retracer des abus que l'on s'accorde à condamner. Supposons, en effet, qu'une faculté, ou même seulement un cours principal d'une faculté, dans un des quatre établissements privilégiés, vînt à être presque abandonné, le droit de représentation, s'il était alors maintenu, ne serait-il

(1) Tout ceci se comprendra mieux par l'inspection du résumé statistique ci-dessous, extrait du rapport du 6 avril (pag. 1208 et suivantes). Les établissements y figurent dans l'ordre de leur importance sous le rapport du nombre de récipiendaires ; le même ordre a été suivi relativement aux études privées.

Nombre d'aspirants inscrits, pendant les années 1840, 1841, 1842 et 1843.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.	Moyenne par année.	SCIENCES.	Moyenne par année.	DROIT.	Moyenne par année.	MÉDECINE.	Moyenne par année.
1 Louvain. 436	109	1 Louvain. 250	62	1 Louvain. 163	41	1 Louvain. 286	71
2 Étud*privées 217	54	2 Gand. 96	24	2 Bruxelles. 162	40	2 Gand. 246	61
3 Bruxelles. 155	39	3 Liège. 56	14	3 Liège. 123	31	3 Bruxelles. 139	35
4 Gand. 151	38	4 Étud*privées 52	13	4 Étud*privées 85	20	4 Liège. 122	30
5 Liège. 134	33	5 Bruxelles. 46	11	5 Gand. 76	19	5 Étud*privées 95	24

TOTAL GÉNÉRAL.

	Pour les quatre années.	Moyenne par année.
1 Louvain.	1,135	284
2 Gand.	568	142
3 Bruxelles.	502	125
4 Études privées.	449	112
5 Liège.	435	109

point l'image de celui qu'un mur en ruine donnait à son propriétaire d'envoyer au parlement anglais, le représentant d'un bourg qui n'existait plus?

Qu'on nous comprenne bien ! Nous ne prenons ici parti pour aucun côté de la question que le projet de loi tranche par l'égalité absolue. Nous constatons seulement les difficultés de principes qui se rattachent au système de représentation tel qu'il est formulé par le Ministre.

Mais ce système est-il même, administrativement, pratiquement, à l'abri d'objections fort graves ? Ne place-t-il pas le Gouvernement, chef de deux universités sur quatre, dans une position délicate et difficile, tandis que, jusqu'ici, il avait le beau rôle : celui d'un pouvoir modérateur qui, en mettant la dernière main à l'œuvre des deux autres, coordonnait, complétait, conciliait ?

D'après le projet en discussion, les quatre universités seraient mises, pour ainsi dire, en présence dans le jury qu'elles envahiraient presque en entier. Lorsqu'on tient compte de l'esprit de corps, des rivalités d'établissements, on entrevoit dans cette combinaison la possibilité soit de collisions fâcheuses, soit de concerts funestes tantôt à la liberté des études privées, tantôt à la prospérité, à l'existence même de quelque établissement ; puis, au-dessus de tout, paraît la main du Ministre laissant tomber, du côté qu'il lui plait, le poids qui emporte la balance.

Certes, nos observations n'ont point pour but de rendre le Gouvernement *suspect*, suivant une expression employée dans l'exposé, ni de mettre en doute les intentions droites des membres dont le jury serait composé ; mais, surtout dans une matière de cette importance, les garanties doivent résider dans la loi, dans la nature de l'institution.

C'est une idée que, dans une occasion analogue, a fort bien exprimée la faculté de philosophie de l'université de Gand : elle disait dans sa délibération du 18 juin 1842 (annexe au n° 360, pag. 51) :

« Quelque honorables que soient les membres des différentes universités, »
 » leurs sentiments de délicatesse offrent bien une garantie contre la mauvaise »
 » foi, mais non contre les écarts d'une opinion, même consciencieuse, ni contre »
 » une fâcheuse diversité de système et de théorie.

» D'ailleurs, une loi générale et permanente doit-elle trouver son unique »
 » sanction dans l'estime personnelle qu'inspirent les individus ? »

C'est en effet d'une loi générale, d'une loi organique qu'il s'agit, et ceci donne lieu à une autre observation :

Si le système que le projet ministériel tend à établir, fait naître, au premier abord, l'idée d'un certain équilibre entre les établissements, cet équilibre, bien plus apparent que réel, naît de la circonstance fortuite qu'il existe un même nombre d'universités de l'État et d'établissements libres qui leur sont assimilés ; mais le nombre de ceux-ci peut augmenter ou diminuer, et ce dernier cas est même prévu dans l'exposé ; on y lit, page 3 : « Si l'un des »
 » établissements perdait le caractère universitaire, s'il descendait aux propor- »
 » tions d'un athénée ou d'un collège, si les sciences sur lesquelles portent

» nécessairement les examens académiques cessaient d'y être enseignées, cet » établissement se placerait, par le fait, en dehors de l'application de la loi. » Que devient alors l'équilibre ? Une loi organique peut-elle être basée sur une circonstance fortuite ? On répondra que le cas qui vient d'être supposé, quoique prévu, n'est point probable. Ceci est au moins contestable ; si la probabilité n'existe pas jusqu'ici quant à quelque établissement dans sa généralité, il n'y a rien d'absolument improbable à ce que dans un établissement quelconque et dans un temps plus ou moins éloigné, une des facultés perdît successivement de son importance, comme nous l'avons supposé plus haut. Conserverait-elle alors sa représentation ou tomberait-elle sous l'application du principe de déchéance posé par le Ministre ?

Dans le premier cas, cette université jouirait d'un privilège exorbitant, ainsi que nous l'avons fait voir ; dans le second, il n'y aurait plus, dans la faculté dont il s'agit, que trois universités représentées.

Remarquons que cette liberté, que le Gouvernement se réserverait, de considérer certains établissements comme frappés de déchéance, ne paraît pas propre en elle-même à diminuer les dangers du système.

Ainsi, de quelque côté que nous le considérons, il nous paraît démontré que le Ministre n'est point parvenu à atténuer la responsabilité que le projet, converti en loi, lui imposerait et qu'à bon droit il appelle *effrayante*. En effet, quoi qu'il en puisse être en d'autres pays, ce dont nous n'avons pas à nous occuper ici, dans le nôtre, avec la lettre si claire de sa Constitution, avec ses antécédents historiques, avec cet esprit national si docile lorsque rien ne le heurte dans ce qu'on peut appeler ses parties vitales, si difficile à ramener quand il s'est ouvert à la défiance, ce serait un mal pour le Gouvernement d'être maître de l'instruction publique ou qu'on pût le croire ; c'est un bien pour lui que l'intelligence et la conscience, lorsque les voies qui leur sont officiellement ouvertes ne les satisfont pas, puissent en choisir d'autres.

Disons même, pourvu qu'on ne donne point à notre pensée une portée qu'elle n'a pas, que c'est par conséquent un bien au point de vue de cette politique générale qui se propose pour but la stabilité et le développement pacifique de la prospérité des nations.

Jusqu'ici, et pour ne point interrompre l'enchaînement des idées, nous avons exposé celles de la majorité de votre section centrale sur les deux systèmes, considérés dans leurs points fondamentaux et comparés l'un à l'autre. Nous allons maintenant analyser les délibérations des sections et ensuite les résolutions prises par la section centrale, en y joignant l'indication des motifs de celles-ci pour autant qu'ils ne ressortent point déjà suffisamment de ce qui précède.

DÉLIBÉRATIONS DES SECTIONS.

La première a procédé à l'examen du projet de loi par questions de principes, savoir :

1^o Maintiendra-t-on l'intervention des Chambres dans la nomination du jury? — Répondu affirmativement par six contre trois.

2^o Établira-t-on dans la loi un roulement? — Répondu affirmativement à l'unanimité.

3^o Maintiendra-t-on le nombre de sept membres dans la composition de chaque section du jury? — Six membres répondent affirmativement; trois s'abstiennent.

4^o Admettra-t-on la subdivision proposée par le Gouvernement, quant au jury de philosophie et de médecine? — La section s'abstient faute de renseignements, et charge son rapporteur de les demander.

La 2^e section, après discussion, a posé la question de savoir si l'on adoptera les §§ 1 et 2 du nouvel art. 42, proposé par le Gouvernement, qui consacrent la nomination du jury par le Gouvernement seul, avec un certain concours des quatre universités. La question est résolue affirmativement par six voix et négativement par six autres.

Le § 3 (roulement) a été adopté à l'unanimité.

Revenant ensuite à l'art. 41, la section en a adopté les onze premiers paragraphes par neuf voix (trois membres se sont abstenus), et les deux derniers, relatifs au nombre des membres du jury, par six voix contre une (cinq membres se sont abstenus).

A la 2^e section, dans la discussion générale, trois membres ont adopté le principe de la nomination par le Gouvernement seul; deux le repoussent; un s'abstient.

Le procès-verbal constate ensuite l'adoption du premier article proposé (art. 41), et le partage suivant sur le second (art. 42) : trois membres adoptent, trois s'abstiennent.

La section, à l'unanimité, demande que la section centrale examine s'il n'y n'y aurait pas lieu de réviser l'art. 59 de la loi organique et s'il ne serait point possible de réduire la dépense occasionnée par le jury d'examen.

La 4^e section a d'abord admis à l'unanimité qu'il y aura renouvellement partiel du jury; elle a ensuite posé la question du maintien de l'intervention des Chambres; cinq membres ont voté pour, cinq contre, deux se sont abstenus.

Dans la discussion des articles, l'art. 41, sauf les deux derniers paragraphes, a été adopté par huit voix contre trois; un membre s'est abstenu.

Quant aux deux derniers paragraphes, cinq membres se sont prononcés pour; cinq contre; deux se sont abstenus.

La section a appelé l'attention de la section centrale sur les matières d'examen qu'elle désire voir simplifier et sur la nécessité de réduire les indemnités accordées aux examinateurs.

La 3^e section a posé ces questions :

1^o Changera-t-on le mode de nomination? — Cinq membres répondent oui, cinq non; un s'abstient.

2^o Le mode actuel de nomination étant maintenu, admettra-t-on le roulement? — Répondu affirmativement, à l'unanimité.

La 6^e section maintient l'intervention des Chambres par six voix contre quatre et le nombre de sept membres pour la composition du jury par huit voix (deux membres se sont abstenus). Elle adopte le dernier paragraphe de l'art. 42, en ajoutant après les mots *deux années consécutives*, ceux-ci : « et n'être réélu qu'après une année d'intervalle. »

Elle a chargé son rapporteur de demander que la section centrale prenne des renseignements sur la nécessité de former huit sections du jury, ainsi que sur le nombre des séances du jury, celui des récipiendaires à chaque séance et les causes qui ont empêché que l'examen oral ne comprît chaque fois trois récipiendaires.

SECTION CENTRALE.

La section centrale après avoir demandé des renseignements afin de satisfaire au vœu de la 1^{re}, de la 3^e et de la 6^e section, a posé et résolu successivement les questions ci-après :

1^{re} QUESTION. — *Attribuera-t-on au Gouvernement la nomination de tous les membres du jury?*

2^e QUESTION. — *Maintiendra-t-on le mode actuel de nomination par les Chambres et le Gouvernement?*

Dans l'esprit de la plupart des membres, ces deux questions n'en font qu'une, contenue tout entière dans la seconde; c'est pourquoi on les réunit ici. La section centrale cependant les a divisées dans son vote, parce que les deux propositions, quoiqu'exclusives l'une de l'autre, ne sont pas nécessairement alternatives, et qu'elle a cru devoir donner la priorité au projet du Gouvernement.

Dans la discussion des questions posées ci-dessus, les membres qui se rallient au projet de loi, sans prétendre qu'il ne fût peut-être susceptible d'utiles modifications, ont soutenu que les nominations faites par les Chambres ont un caractère politique; que par là, le jury, quoiqu'impartial, a été le produit d'un choix auquel le même éloge ne pouvait s'adresser, et que le vice de l'institution s'est fait sentir dans ses résultats. L'examen dans chaque science, a-t-on dit à l'appui de cette assertion, étant d'ordinaire abandonné au professeur qui la

représente dans le jury, il en résulte un avantage pour l'établissement auquel ce professeur appartient, principalement dans la collation des distinctions.

Les Chambres, a-t-on ajouté, ne sont pas aptes à faire de bons choix, au point de vue scientifique. On n'y trouve que peu de membres qui ont à cet effet la capacité nécessaire : les autres suivent l'impulsion des premiers, sous l'abri du scrutin secret.

Les membres dont on expose ainsi l'opinion trouvent une garantie contre ces abus dans la nomination royale, dans la responsabilité du Ministre, sous la surveillance de la presse.

Ces objections ont été rencontrées plus haut, la nécessité de l'intervention des Chambres établie et leurs choix justifiés ; nous ajouterons seulement qu'il n'est guères possible de se représenter l'esprit de parti dictant ces choix dans les Chambres et n'influant point sur ceux qui se feraient sous l'action de la presse, et que tout en laissant à cette action son exercice le plus complet, il serait dangereux de la substituer à d'autres garanties auxquelles la liberté de la presse ne survivrait pas longtemps.

Nous consignerons encore ici une réponse qui a été faite à l'une des observations précédentes.

« Il y a si peu de partialité, a-t-on dit, dans la collation des distinctions, » que lorsqu'il s'agit de les conférer, le professeur de l'établissement auquel » appartient le récipiendaire, s'abstient de prendre part à la résolution ; mais » le vice est ailleurs :

» Dans le jury il faut considérer trois choses :

» 1° Le juge ;

» 2° La procédure ;

» 3° Les moyens de preuves.

» On ne s'est occupé dans le projet de loi que du juge et l'on a laissé le jury » omnipotent quant à la marche de ses opérations. Il y a à cet égard lacune » dans la loi et, la lacune subsistant, les inconvénients demeureront, tandis qu'il » eût été possible d'y parer. En déterminant, par exemple, au moyen d'un » tirage au sort, l'objet de chaque examen, comme cela se fait pour les élèves » des ponts et chaussées, et en laissant le récipiendaire s'expliquer sur cet objet » sans lui poser de questions, on détruirait toute influence de professeur et, par » là, la rivalité des établissements. »

L'idée ainsi émise n'ayant donné lieu à aucune proposition, votre section centrale doit se borner à cet énoncé.

Après une longue discussion et après que la section centrale eut invité le Ministre à se rendre dans son sein et eut entendu les réponses de celui-ci aux interpellations qui lui ont été adressées, on est passé au vote sur les deux questions.

La première (nomination par le Gouvernement seul) a été résolue négative-

ment à la majorité de quatre membres contre trois ; l'un de ces derniers a déclaré néanmoins que s'il votait pour la proposition ministérielle, c'était sans préjudice à la question de savoir si l'on ne pourrait entourer la nomination par le Gouvernement d'autres garanties que de celles indiquées au projet : notamment en limitant cette nomination par une présentation de candidats qui serait faite, soit par les Chambres, soit par un autre corps.

Il a été décidé que cette réserve serait insérée au procès-verbal.

La 2^e question (maintien du mode actuel de nomination par les Chambres et le Gouvernement) a été ensuite résolue affirmativement à la même majorité que la première, et sous la même réserve du même membre de la minorité, relativement à un droit de présentation de candidats.

3^e QUESTION. — *Maintiendra-t-on le nombre de sept membres dans la formation du jury ?*

Ce nombre, lorsqu'il est complet, présente des garanties pour le récipiendaire ; un membre qui serait mal disposé à son égard peut nuire d'autant plus à son succès que le nombre des juges sera plus restreint. Indépendamment de cette considération, avec cinq membres, il faudra toujours que les suppléants soient à portée ; avec sept, leur concours est moins souvent requis, parce qu'il suffit de cinq membres présents pour délibérer. Le nombre de sept donne aussi plus de latitude pour la représentation des sciences.

Toutefois, chacun de ces nombres est en rapport avec un système différent. Dans celui du concours des Chambres, il faut sept membres : deux pour chacune d'elles, trois pour le Gouvernement, qui a ainsi la prépondérance sur chaque Chambre, sans pouvoir rendre illusoire l'intervention de l'une et de l'autre. Dans le système ministériel, il faut, de préférence, cinq membres, un pour chaque université et un pour représenter le Gouvernement et empêcher le partage des voix.

La section centrale ayant maintenu le concours des Chambres, a résolu la présente question affirmativement par quatre voix contre deux ; un membre s'est abstenu.

4^e QUESTION. — *Établira-t-on par la loi un roulement de personnes ?*

Les membres favorables au projet du Gouvernement ont soutenu que le roulement, pour être efficace, devait s'appliquer aux personnes, aux sciences et aux établissements.

Il a été répondu que le but principal du roulement est, comme on l'a exposé plus haut, l'imprévu pour les élèves ; que, de plus, la sortie d'un membre qui représentait une science permettrait, et amènerait le plus souvent tout naturellement, la représentation d'une autre branche d'enseignement, et qu'à l'égard des établissements, d'autres précautions pourraient être prises (*Voir ci-dessous l'examen de la 5^e et de la 6^e question*).

Il faut convenir qu'un Ministre, qu'un seul homme, disposant de tout à son gré, a plus de facilité que trois pouvoirs concourant à une même nomination, pour établir une rotation complète sous le triple rapport des personnes, des sciences et des établissements. Cependant on a déjà fait voir combien d'obstacles rencontrerait une semblable rotation, dans le système même du Gouvernement ; et il n'y serait nullement obligé par les expressions fort élastiques de son projet.

La section centrale a donc cru devoir se borner à un roulement de personnes. Cinq membres ont résolu la question affirmativement ; deux se sont abstenus.

5^e QUESTION. — *Y aura-t-il nécessairement dans le jury un nombre déterminé de membres appartenant à chaque établissement ?*

6^e QUESTION. — *Sera-t-il statué par la loi que chacune des deux Chambres ne pourra placer dans un jury plus d'un membre appartenant à un même établissement, et que, de plus, aucun établissement ne pourra être représenté dans le même jury par plus de deux membres ?*

Ces deux questions se rapportant à un même ordre d'idées, avec cette différence qu'il s'agit, dans la première, d'une attribution positive, et, dans la seconde, d'une limitation négative, on croit devoir les réunir.

L'attribution positive se rattache au principe de représentation qui a été débattu ci-dessus.

La limitation négative ne donne pas lieu aux mêmes difficultés. Elle met des bornes à la prépondérance possible soit d'une université libre, soit de celles du Gouvernement et offre des garanties, surtout aux études privées et aux établissements les moins prospères, sans créer en faveur de ceux-ci un privilège.

Il a été objecté qu'étendre cette limitation aux choix du Gouvernement, c'était restreindre ses attributions ; mais il est évident que la loi peut régler l'exercice de pouvoirs qu'elle confie elle-même, et que la limitation à deux membres au plus par établissement, la seule qui s'applique aux choix du Gouvernement, deviendrait illusoire si on la restreignait à ceux des Chambres. Cette limitation, à le bien prendre, atteint plutôt les établissements que les pouvoirs dont émanent les nominations, auxquels elle laisse d'ailleurs toute la latitude nécessaire.

On a encore objecté que les deux Chambres, en se concentrant, pourraient, en vue de nuire aux universités de l'État, faire représenter l'une d'elles par les deux professeurs de cette université qui enseignent les sciences les moins importantes, et qu'alors le Gouvernement n'aurait plus le droit d'attribuer à cette même université d'autres membres du jury. Mais une semblable hypothèse a besoin, pour se réaliser, d'un concert difficile, et qu'il serait même injurieux de supposer, entre les deux premiers corps de l'État, du silence de l'esprit de localité qui protège chaque université, de la complicité des professeurs mêmes

appartenant à celle qu'on voudrait sacrifier, et qui, en refusant la place qui leur serait offerte, déjoueraient le complot. Il suppose d'ailleurs une lutte si vive entre les Chambres et le Ministère, qu'elle ne pourrait être qu'une crise rare et passagère. Ce n'est point dans la prévision de cas semblables et aussi peu vraisemblables, qu'une loi peut être conçue.

Les deux questions posées ci-dessus, mises aux voix dans la section centrale, ont été résolues, savoir :

La première négativement, par quatre voix contre une; deux membres se sont abstenus.

La seconde affirmativement par quatre voix; il y a eu trois abstentions.

7^e QUESTION. — *Le sort interviendra-t-il pour désigner chaque année, lequel des deux membres de chaque jury, nommés, soit par la Chambre des Représentants, soit par le Sénat, ne sera pas immédiatement rééligible?*

L'idée de l'intervention du sort, énoncée par un membre de la 4^e section, sans avoir été relatée au procès-verbal de cette section, et qui n'a été débattue dans le sein d'aucune autre, a paru à la majorité de votre section centrale, offrir le moyen le plus propre à établir un roulement tel qu'il déjoue tous les calculs des étudiants relativement à la présence de tel ou tel professeur dans le jury. Il pourra, il est vrai, se faire qu'un membre du jury, qui aura été favorisé par le sort une année, le soit encore l'année suivante, et même pendant plus longtemps; mais, si la chance qu'il ne sera pas éliminé au premier tirage est de *un contre un*, elle est de *deux contre un* qu'il sortira soit au bout de la première année, soit au bout de la seconde, de *trois contre un* qu'il sortira au bout de la première, de la seconde ou de la troisième, et ainsi de suite; et pour l'étudiant il existe à chaque tirage la même impossibilité de prévoir quel membre sortira, à quel juge il aura affaire, quel cours même sera plus spécialement représenté dans le jury par tel ou tel établissement; or, par là le but du roulement de personnes, qui n'est nullement l'exclusion, mais l'imprévu, se trouve atteint et les objections suivantes du Ministre se trouvent levées (*Exposé des motifs*, pag. 11) :

« 1^o Si le membre du jury perpétué dans ses fonctions est professeur, son cours est signalé au public comme le plus profitable à suivre. C'est une prime en faveur de l'université dans laquelle il professe. Sa méthode, bonne ou mauvaise, se trouve de fait imposée aux professeurs qui donnent le même cours dans les autres établissements. S'il a publié un Manuel, un *Compendium*, les élèves ne verront pas de meilleur moyen, pour réussir dans leurs examens, que d'étudier l'ouvrage du professeur membre du jury.

« 2^o Il faut très peu de temps pour que la manière d'interroger d'un examinateur soit connue de tous les étudiants; dès-lors, si l'on peut supposer que cet examinateur sera maintenu dans le jury, l'élève regarde comme une duperie d'étudier la science pour elle-même, de suivre son professeur dans

» la route plus longue mais plus sûre qu'il indique ; réussir dans l'examen est
 » le point important ; on ne s'occupe donc que des matières et des questions
 » que l'on sait être familières à l'examineur.

» 3^o Il existe , assure-t-on , des recueils de toutes les questions qui ont été
 » posées aux récipiendaires par les jurys d'examen depuis 1836. Les étudiants
 » connaissent ce formulaire, et il est telles sciences dont l'enseignement est
 » totalement abandonné, et pour l'étude desquelles les étudiants se contentent
 » d'apprendre par cœur les réponses du *questionnaire*.

» 4^o On sait donc d'avance quels sont les cours représentés dans les jurys et
 » par qui ils seront représentés. Les cours réellement et convenablement repré-
 » sentés au jury sont fréquentés dans les universités par les aspirants au grade.
 » Mais quelle est, vis-à-vis de ses élèves, la position d'un professeur dont le
 » cours est toujours représenté au jury par son collègue d'un autre établisse-
 » ment ? Ce professeur jouit-il de la liberté d'action si nécessaire pour le progrès
 » des sciences ? Est-il libre de choisir sa méthode ? de développer ou de res-
 » treindre telle ou telle partie de son enseignement selon qu'il le juge plus
 » utile, plus profitable à l'instruction bien entendue de ses élèves ? Nullement ;
 » il est obligé de copier servilement son concurrent, membre du jury : s'il ne
 » le faisait pas, il exposerait ses élèves aux plus mauvaises chances de l'examen.

» 5^o Tel cours, n'ayant pas été représenté dans le jury, est demeuré désert
 » dans les universités. »

Un autre avantage qui résultera de ce mode , c'est que les Chambres n'au-
 ront plus à s'occuper que du remplacement des membres éliminés, ce qui
 simplifiera leur tâche de moitié, et leur permettant de donner aux choix qui leur
 resteront à faire, une attention d'autant plus grande, concourra à la bonne
 composition du jury.

La 7^e question ayant été mise aux voix, cinq membres ont répondu affirma-
 tivement ; deux se sont abstenus.

8^e QUESTION. — *Pendant combien d'années le membre sortant ne pourra-
 t-il faire partie d'un même jury ?*

Ce terme a été fixé à une année, à l'unanimité, sauf une abstention.

9^e QUESTION. — *Les membres nommés par le Gouvernement peuvent-ils
 faire partie d'un même jury pendant plus de deux années consécutives ?*

La négative sur cette question implique l'adoption du mode de roulement
 proposé par le Gouvernement, mais restreint aux choix du Gouvernement
 même, un mode spécial ayant été adopté pour les membres du jury choisis par
 les deux Chambres.

La question a été résolue dans ce sens par cinq voix ; deux membres se sont
 abstenus.

Cette résolution est non-seulement motivée sur ce que le tirage au sort est
 moins applicable à un acte intérieur d'administration qu'à un acte des Cham-

bres, et que son utilité a paru moins grande quant à la sortie de membres nommés par le Gouvernement ; mais, de plus, on a voulu laisser à celui-ci toute liberté de coordonner ses choix avec ceux des deux Chambres, liberté qui pourrait être gênée jusqu'à un certain point, par l'intervention du sort, si elle était étendue à ces membres.

La section centrale a ensuite décidé à l'unanimité, sauf une abstention, que le tirage au sort aura lieu quinze jours au moins avant la nomination par la Chambre des Représentants ; et par cinq voix (deux membres se sont abstenus), que cette nomination aura lieu un mois au moins avant la première session du jury.

Puis on a encore posé les questions suivantes :

10^e QUESTION. — *Les suppléants suivront-ils le sort de leurs titulaires quant à la sortie ?*

11^e QUESTION. — *Les suppléants sortants, seront-ils rééligibles ?*

La majorité a pensé qu'il y a, dans l'esprit de l'autorité qui fait les choix, une relation entre celui du titulaire et celui du suppléant ; il lui a donc semblé que leur sortie devait être simultanée ; mais elle n'a pas vu d'inconvénient dans la réélection des suppléants, puisque n'étant appelés qu'éventuellement dans le jury, leur présence y est toujours accidentelle et imprévue.

Les deux questions ont donc été résolues affirmativement, l'une par cinq voix, la seconde par quatre ; les autres membres s'étant abstenus.

Il restait encore à se prononcer sur trois questions, dont l'une a été posée par le Gouvernement, savoir : la création de deux nouveaux jurys, au moyen de la subdivision des jurys de doctorat en philosophie et lettres et en médecine, et dont les deux autres avaient été soulevées dans les sections ; nous voulons parler de la simplification des matières d'examen et de la révision de la fixation et du mode de répartition des indemnités des examinateurs.

Ces deux dernières questions, surtout celle qui concerne les indemnités, ont une liaison intime avec celle de l'augmentation du nombre des jurys. Si, en effet, il était trouvé possible d'imprimer plus d'activité à leurs opérations, il serait inutile de multiplier les jurys.

Les renseignements demandés par votre section centrale avaient pour but de la mettre à même de juger si cette nouvelle complication de rouages ne pourrait être évitée par de meilleures dispositions quant aux indemnités, dispositions qui, en même temps, arrêteraient l'accroissement progressif de la charge qui résulte de ces indemnités pour le trésor public.

Ces renseignements ne nous sont point encore parvenus. Dans cette situation

vosre section centrale a pensé que les questions qu'elle vient d'indiquer pourraient convenablement faire l'objet d'un examen particulier et donner lieu , de la part du Gouvernement , à des propositions spéciales. Elles ne se lient point , en effet , nécessairement à la détermination du mode de nomination du jury , objet sur lequel il devient nécessaire qu'une décision intervienne prochainement .

En conséquence, vosre section centrale croit devoir vous proposer de maintenir, à l'égard du nombre des jurys, les dispositions existantes qui formeraient l'art. 42 de la loi organique.

Par suite de ces résolutions , vosre section centrale a l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-après, destiné à remplacer celui du Ministre.

Le rapporteur ,

E. DE LA COSTE.

Le président ,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 41 et 42 de la loi du 27 septembre 1835, sur l'instruction supérieure, sont remplacés comme il suit :

ART. 41. Chaque jury est composé de sept membres : deux sont nommés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant individuel à chaque membre à l'effet de le remplacer, en cas d'empêchement, sur la demande soit du jury, soit du titulaire.

Les membres titulaires désignés par chaque Chambre sont soumis annuellement à un tirage au sort qui détermine la sortie de l'un des deux et de son suppléant.

Les membres et les suppléants nommés par le Gouvernement le sont pour une année.

Les membres titulaires choisis par les Chambres législatives, qui auront été éliminés par le sort, ainsi que les titulaires nommés par le Gouvernement, qui auront fait partie d'un jury pendant deux années consécutives, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être replacés dans le même jury qu'après une année d'intervalle.

Les suppléants sortants peuvent être immédiatement replacés dans le même jury, soit en ladite qualité, soit comme titulaires.

Chaque Chambre ne pourra placer dans un même jury plus d'un membre titulaire appartenant à un même établissement d'instruction.

Chaque jury ne peut comprendre à la fois plus de deux membres titulaires appartenant à un même établissement d'instruction.

Les nominations à faire par les Chambres ont lieu un mois, au moins, avant l'ouverture de la première session du jury. Le tirage au sort se fait dans chaque Chambre, quinze jours, au moins, avant ces nominations.

La Chambre des Représentants procède la première au choix qui lui est attribué et le porte, dans les 24 heures, à la connaissance du Sénat, qui, ensuite, fait le sien.

Ces nominations effectuées, le Gouvernement procède à celles qui lui sont attribuées, dans le mois qui précède la première session du jury.

ART. 42. Un jury distinct pour la faculté de philosophie et lettres et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat et un pour le grade de docteur.

ART. 2.

La loi du 27 mai 1837 continuera à sortir ses effets jusqu'à la fin de la 2^e session de 1844.

Mandons et ordonnons, etc.